



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DE PRESSE du 16 mai 2019

Grèves SNCF en 2018

Pas d'entrave au droit syndical, mais atteinte au droit de grève

A l'occasion de la réforme de la SNCF conduite par le Gouvernement au printemps 2018 plusieurs organisations syndicales ont déposé, à compter de fin mars, des préavis de grève de deux journées, qui alternaient avec une reprise de travail les trois jours suivants.

Dès le début avril, la direction des établissements publics ferroviaires a informé les salariés qu'elle considérerait ces différents préavis de grève, dont un calendrier prévisionnel courant jusqu'à la fin juin 2018 avait été annoncé, comme un mouvement de grève unique et qu'elle appliquerait en conséquence aux salariés grévistes les retenues sur salaires en découlant.

Les mêmes organisations syndicales ont saisi le tribunal de grande instance de Bobigny pour voir appliquer la réglementation qui prévoit des retenues plus favorables pour des mouvements de grève de courte durée, lequel, par jugement du 21 juin 2018 a "dit que les dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH00131 devaient s'appliquer à chaque agent ayant exercé son droit de grève, dans le cadre des préavis déposés successivement par les organisations syndicales depuis le 23 mars 2018, sans cumul possible de chaque période de grève."

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 16 mai 2019 a entièrement confirmé ce jugement, en écartant l'allégation de la SNCF selon laquelle le mouvement de grève déclenché fin mars 2018 constituait un unique mouvement de grève, alors qu'il s'est déroulé dans le cadre de 18 préavis successifs dont la légalité n'a pas été contestée.

Elle a de même rejeté l'allégation de fraude soutenue par la SNCF consistant en un fractionnement artificiel de cette grève dans le seul but d'obtenir des retenues sur salaires moins pénalisantes que celles pratiquées à l'occasion d'un mouvement de grève ininterrompu.

Elle n'a pas retenu l'entrave au libre exercice du droit syndical que les organisations syndicales ne caractérisent pas, mais a condamné la SNCF pour atteinte au droit de grève, constituée par la diffusion aux salariés d'une information erronée relative aux retenues sur salaire auxquelles ils s'exposaient dans le but de les dissuader de faire grève.

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr